

COMMUNE DE MINERVE
Département de l'Hérault
Canton de Saint Pons de Thomières

ARRETE DU MAIRE
N°11/2024

Arrêté prescrivant la recherche et l'éradication des termites

Le maire,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L 133-1 et R126-3,
VU les articles L126-4, L126-6, L126-24 ; L131-2, L131-3, L183-18 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-01-2423 du 20 juin 2001 portant délimitation des zones contaminées ou susceptibles de l'être par les termites,
VU la délibération du conseil municipal du 30 janvier 2024 portant définition du territoire communal comme étant contaminé par les termites ou susceptible de l'être,

CONSIDÉRANT la nécessité d'engager une lutte globale, cohérente et préventive sur le secteur potentiellement impacté,

ARRETE :

Article 1^{er} : Le territoire devant faire l'objet d'une recherche de termites sont les suivantes :

- cité de Minerve ;
- hameaux de Mayranne, Granies et la Poujade ;

Article 2 : Injonction de recherche de termites est faite aux propriétaires et gestionnaires d'immeubles bâtis inclus dans la liste à l'article 1 du présent arrêté. L'état relatif à la présence de termites devra être conforme à l'arrêté du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites modifié (norme NF P 03-201).

Article 3 : Il sera justifié du respect de cette recherche par l'envoi à la Mairie, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, d'un état relatif à la présence de termites établi par un diagnostiqueur certifié (les diagnostics déjà réalisés étant recevables).

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des propriétaires d'immeubles bâtis inclus dans ce secteur de lutte défini à l'article 1^{er} du présent arrêté, par affichage en mairie, publication sur le site internet ainsi que d'un courrier d'information diffusé dans les boîtes aux lettres.

Article 5 : Le non respect du présent arrêté entraînera l'établissement d'un procès verbal de carence et une contravention de 2^{ème} classe.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Béziers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Minerve, le 12 février 2024

Didier VORDY
Le Maire

